

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RENNES (3<sup>e</sup> chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lemoine de la Giraudais, doyen. — Audience du 6 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ. — VALIDITÉ. — FAUX INCIDENT CIVIL.

1<sup>o</sup> Les sommations qui doivent précéder la consignation sont valables, lorsqu'elles sont faites aux parties en les qualités auxquelles elles figuraient dans le jugement d'expropriation qui fixe l'indemnité.

2<sup>o</sup> Le changement de qualité des parties signifié au préfet après les sommations régulièrement faites, ne peut arrêter la consignation.

3<sup>o</sup> Toutes les énonciations du jugement d'expropriation, même en ce qui concerne les qualités données aux parties qui y figurent, acquièrent l'autorité de la chose jugée dès l'instant où on ne s'est pas pourvu en cassation contre ce jugement dans les quinze jours de sa date. (Article 42 de la loi du 7 juillet 1855.)

4<sup>o</sup> La simple sommation faite à la partie adverse d'avoir à déclarer si elle entend se servir de la pièce qu'on veut entreprendre par la voie du faux incident civil ne suffit pas pour faire rejeter cette pièce du procès, faute par le défendeur d'avoir répondu dans la huitaine de la sommation (articles 215 et 216 du Code de procédure civile), si le demandeur n'a pas rempli en outre les autres formalités voulues par les articles 217 et suivants du même code.

5<sup>o</sup> Il n'est de même de l'offre faite en appel d'attaquer au besoin cette même pièce par la voie du faux incident civil.

6<sup>o</sup> Lorsqu'à l'époque où le jury prononce sur les indemnités dues, il existe des contestations entre les divers ayant-droit, non-seulement sur leurs qualités de propriétaires ou de fermiers, mais aussi sur la partie de l'indemnité à affecter à chacun, il suffit que le jury fixe les indemnités à raison de la valeur de l'immeuble, des divers objets qui y sont attachés, de la perte de la jouissance du fermier, pourvu que chacun de ces objets soit soumis à une appréciation distincte formant un article spécial; sauf, après le règlement des droits des parties par l'autorité compétente, chacune des parties à prélever ce qui lui appartient sur le prix affecté à chaque article. (Article 59 de la loi de 1855.)

7<sup>o</sup> Est valide la consignation faite dans les termes mêmes du jugement d'expropriation.

8<sup>o</sup> Il suffit qu'il existe des inscriptions hypothécaires sur le bien exproprié ou des obstacles à la remise du prix entre les mains des ayant-droit pour qu'il y ait lieu à consignation sans offres réelles préalables. (Articles 55 et 54 de la loi de 1855.)

9<sup>o</sup> L'état ne peut être obligé pour se libérer et avant d'opérer la consignation d'enquêter de la validité des inscriptions ou du bien fondé des oppositions faites par quelques-unes des parties ou par des tiers au paiement entre les mains des ayant-droit.

Ces nombreuses questions qui acquièrent un caractère de gravité tout particulier par suite de la révision à laquelle est soumise en ce moment la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, se sont présentées à résoudre dans l'espèce suivante.

Le canal qui traverse toute la Bretagne nécessita pour son achèvement l'expropriation d'une usine sise à Pontivy et appartenant au sieur Bourdonnay-Duclesio, qui se trouvait en même temps partie intéressée dans la société qui exploitait l'usine; la procédure en expropriation commença en 1827, mais par suite des obstacles soulevés successivement par les dépossédés, le prix n'avait pas encore été déterminé lorsque intervint la loi du 7 juillet 1833; l'état profitant de la faculté accordée par l'article 68 de cette loi, demanda le renvoi devant le jury spécial, ce qui fut ordonné par un jugement du 15 décembre 1834, en même temps, statua sur plusieurs questions d'intérêt privé entre les ayant-droit.

Le jury ne rendit sa décision que le 26 janvier 1837, et comme il y avait des difficultés entre les héritiers du sieur Bourdonnay-Duclesio, mort au cours de l'instance et la société où il était intéressé, il fixa les indemnités selon qu'elles se rapportaient à l'immeuble à chaque objet qui en dépendait, aux déteriorations qu'ils en éprouvaient, au défaut de jouissance des fermiers, etc., etc., laissant aux parties à se débattre devant l'autorité judiciaire, pour faire valoir leurs droits respectifs aux indemnités ainsi réglées.

Le préfet voulant se libérer, et ayant reconnu par des extraits de bordereaux délivrés par le conservateur des hypothèques, qu'il existait plus de vingt inscrits sur l'immeuble, fit une sommation à tous les ayant-droit, dans la qualité en laquelle ils avaient figuré au jugement d'expropriation, de se trouver le 6 janvier 1838 chez le receveur général, pour voir opérer la consignation se montant à 143,163 francs, dont près de 40,000 fr. pour intérêts échus depuis 1827. Mais entre la sommation et le jour de la consignation, un sieur Durand-Vaugaron, l'une des parties, signifiant un arrêt de la Cour royale de Rennes, qui l'avait restitué contre l'acceptation qu'il avait faite de la succession de son père, et soutint dès-lors qu'il ne pouvait plus être assigné en qualité d'héritier, mais bien son fils, qu'il avait fait accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire.

Malgré cette opposition et une autre formée par les fermiers, le préfet fit la consignation et cita toutes les parties, toujours aux mêmes qualités, en validité de la consignation, qui fut déclarée bonne et valable par jugement du Tribunal de Vannes du 7 mai 1839.

Il est à noter, pour l'intelligence des questions résolues par l'arrêt, que les fermiers, ou au moins ceux se disant tels, avaient fait défense au préfet de rien payer aux mains du sieur Durand-Vaugaron, auquel ils niaient toute qualité pour recevoir, et que, de son côté, le sieur Durand-Vaugaron, auquel l'état opposait la qualité en laquelle il figurait au jugement d'expropriation, soutenait que l'énonciation de ce jugement était fautive, et avait même fait sommation au procureur du Roi, représentant l'état, à l'effet de

savoir s'il entendait en argumenter, son intention étant, au besoin, de prendre la voie du faux incident civil.

Sur l'appel, le sieur Durand-Vaugaron a soutenu de nouveau le même système, ainsi que les diverses propositions qui font spécialement l'objet des questions posées en tête de cette notice.

M. l'avocat-général, Victor Foucher, a demandé, au nom de l'état, que la Cour voulût bien se prononcer, en droit, sur chacune de ces questions. Il a soutenu que l'état n'avait d'autre obligation, d'après la loi de 1855, que d'appeler les parties figurantes au jugement d'expropriation qu'aux qualités auxquelles elles figuraient dans ce jugement; qu'autrement celles-ci, pour empêcher l'état de se libérer par la consignation, pourraient successivement changer de qualités tant que la consignation ne serait pas opérée, ce qui serait contraire à l'esprit de la législation sur la matière.

Qu'il suffisait, pour qu'il y eût lieu à consignation, qu'il existât des inscriptions non encore radiées sur l'immeuble exproprié, quand même il résulterait des pièces produites postérieurement à la consignation que ces inscriptions seraient sans causes ou périmées.

Qu'il devait en être de même des obstacles provenant, par exemple, d'une opposition faite au paiement de l'indemnité entre les mains de quelques-uns des ayans-droit, dès l'instant où le jury n'avait pu déterminer, à raison de difficultés entre les ayans-droit, quelle était la part revenant à chacun. (Article 59 de la loi du 7 juillet 1855.)

Que l'état ne pouvait jamais être juge de ces obstacles ni être retardé dans sa libération par la consignation, sous le prétexte que ces obstacles ne seraient pas sérieux.

Que la consignation n'avait d'autre effet que de libérer l'état au profit de ceux qui, en définitive, seraient reconnus par l'autorité compétente devoir y prendre part; qu'ainsi elle ne pouvait jamais nuire aux droits des parties.

Que la consignation était valide dès qu'elle était faite dans les termes mêmes du jugement d'expropriation.

Que ce jugement était la règle à suivre par l'administration dès l'instant où il avait acquis l'autorité de la chose jugée, faute par les parties de l'avoir entrepris par la voie du recours en cassation dans les quinze jours de sa date, parce qu'autrement la consignation n'aurait pas de base certaine et serait soumise à toutes les éventualités résultant des intérêts divers des parties se disputant les indemnités et des décisions successives qui en seraient la conséquence.

Que le jury lui-même ne pouvait faire qu'évaluer la valeur de l'immeuble exproprié, des divers objets qui y étaient annexés, de leur moins-value et de la perte de la jouissance des fermiers par suite de l'expropriation, en faisant de chacun de ces objets autant d'articles séparés, dès l'instant où il y avait contestation sur la qualité des personnes se présentant comme ayant droit à ces indemnités, parce que la loi ne pouvait vouloir qu'une chose, c'est que l'indemnité due pour chaque objet fût spécialement déterminée, afin que plus tard les véritables ayans-droit pussent facilement prendre leur part dans chacune de ces indemnités.

Qu'on ne pouvait pas dire qu'on ne consignait qu'une seule indemnité parce qu'après avoir énuméré chacune des indemnités dues pour chaque objet, on consignait, par un seul et même acte, la somme totale formant toutes ces indemnités.

Que la simple sommation faite en vertu de l'article 215 du Code de procédure ne pouvait jamais empêcher le juge de prendre droit par la pièce qui en était l'objet, et qu'il fallait que l'inscription de faux incident civil fût formulée au greffe du Tribunal pour qu'il y eût lieu à suspendre une instance.

Que même ce principe lui paraissait devoir souffrir une exception en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; que, sous l'empire de cette législation, l'inscription de faux incident civil postérieure à la consignation ne pourrait avoir pour effet de faire invalider cette consignation, qui avait dû nécessairement être faite d'après les énonciations du jugement d'expropriation, aussitôt que ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'avoir été attaqué par la seule voie légale, le pourvoi en cassation dans les quinze jours de sa date.

La Cour, adoptant ces conclusions, a ainsi motivé son arrêt en cette partie de la cause :

« Considérant que la sommation d'assister à la consignation a été faite aux appels avec les qualités auxquelles ils figuraient dans la procédure en expropriation ;

« Considérant que l'arrêt qui restitue les appelants contre l'acceptation de la succession de leur auteur n'a été notifié au préfet qu'après la sommation d'assister à la consignation, et que d'ailleurs l'état ne peut être obligé d'y appeler ceux qui figurent au jugement d'expropriation et en leur qualité à ce jugement ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi du 7 juillet 1855 la décision du jury et le jugement d'expropriation ne pouvaient être attaqués que par la voie de cassation dans la quinzaine de sa date ; que les énonciations de ce jugement sont devenues irrévocables aujourd'hui entre toutes les parties, et que la sommation faite par Durand Vaugaron au procureur du Roi à Vannes, n'ayant pas été suivie des autres formalités prescrites par l'article 217 du Code de procédure civile, l'offre faite en appel de s'inscrire en faux doit être regardée comme tardive et sans objet ;

« Considérant que l'état ne pouvait être juge de la validité des inscriptions hypothécaires sur l'immeuble exproprié, et que d'ailleurs il existait des oppositions formelles au délaissement du prix de la part de Bourdonnay-jeune et Moisan, d'où il suit que la consignation ne devait pas être précédée d'offres réelles ;

« Considérant que le jury s'est conformé aux dispositions de la loi du 7 juillet 1855 en évaluant l'indemnité due pour chaque objet et indiquant la part des propriétaires et fermiers, que la consignation conforme au jugement a détaillé suffisamment chaque indemnité relativement à la cause, et qu'elle ne pouvait être faite autrement, puisque les parties étaient encore en contestation ;

« Par ces motifs, valide la consignation ; confirme, etc. »

COUR ROYALE DE DOUAI (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lambert.)

Audience du 10 mars.

CLAUDE DE VOIE PARÉE. — FAILLITE.

La clause contenue dans un acte de prêt, donnant au créancier, pour le cas de non paiement à l'échéance, mandat de vendre l'immeuble hypothéqué sans suivre les formalités prescrites en matière d'expro-

priation forcée, ne reçoit pas son effet au cas de l'exigibilité produite par la faillite du débiteur.

Un tel mandat, à supposer qu'il eût été stipulé pour ce cas, serait révoqué par la faillite du débiteur comme incompatible avec cet état.

Ces questions se rattachent à celles qui viennent d'être discutées avec solennité devant la Cour de cassation. (V. la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 mai 1840.)

En fait, un sieur Lelièvre avait prêté à un sieur Hiolle, fabricant de sucre indigène, une somme de 25,000 fr. avec assurance hypothécaire sur divers immeubles. Il était convenu qu'à défaut de paiement du capital ou des intérêts à leur échéance mandat irrévocable était conféré au prêteur de vendre les immeubles sans suivre les formalités de la saisie immobilière. L'échéance du capital ne devait arriver qu'en décembre 1841. Tous les intérêts avaient été fidèlement servis à leur échéance; mais, en 1839, le sieur Hiolle tombe en faillite. Le sieur Lelièvre se croit en droit, d'après l'exigibilité de son capital, arrivée par la déclaration de faillite, de faire usage du mandat, et expose en vente les biens hypothéqués, en suivant les formalités tracées par la convention.

Les syndics s'opposent à la vente et prétendent que le sieur Lelièvre ne peut se prévaloir dans le cas de faillite du mandat qui ne lui a été conféré que dans la prévision de non paiement à l'échéance conventionnelle, et que d'ailleurs l'usage d'un pareil droit est incompatible avec la gestion des intérêts de la masse créancière, intérêts sur lesquels n'a pu stipuler à l'avance le débiteur, et qu'il n'a pu priver par anticipation des garanties que la loi lui assurait à une époque où le débiteur lui-même serait dessaisi de l'administration de ses biens.

Ce système fut accueilli par le Tribunal de Cambrai, qui s'est fondé sur l'incompatibilité de ce mandat avec la gestion des faillites pour annuler les poursuites faites par le sieur Lelièvre, à fin de vente extrajudiciaire. Voici le texte de l'arrêt qu'a rendu la Cour de Douai, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dumon pour l'appelant, et de M<sup>e</sup> Huré pour les intimés.

La Cour :

« Attendu que le contrat du 27 décembre 1834, qui autorise Lelièvre à faire vendre, moyennant certaines formalités déterminées audit acte, les biens hypothéqués à sa créance, à défaut par les débiteurs de payer soit le capital, soit les intérêts aux termes convenus, ne contient pas le même pouvoir pour le cas où les débiteurs viendraient à tomber en faillite, que par conséquent il s'en réfère pour cette dernière hypothèse au droit commun.

« Qu'un tel pouvoir, s'il avait été donné au créancier, même au cas de faillite de ses débiteurs, serait d'ailleurs inefficace; qu'en effet, si le propriétaire est maître de régler à son gré le mode d'aliénation de sa chose pour tout le temps où il en conservera la propriété, il en est autrement pour un temps où il en aurait perdu l'administration; que la faillite opérant le dessaisissement du débiteur et attribuant aux représentants légaux de la masse créancière l'administration de tout son avoir qu'ils ne peuvent, à défaut de concordat, réaliser qu'avec certaines formalités tutélaires, le débiteur ne peut, dans la prévision de cet événement, faire prévaloir sa volonté sur celle de la loi, et déroger en faveur d'un de ses créanciers par une convention particulière à des prescriptions établies dans l'intérêt de tous ;

« Que l'article 371 du Code de commerce n'autorise le créancier hypothécaire à poursuivre l'expropriation des immeubles du failli qu'à défaut du paiement de sa créance à l'échéance du terme fixé par la convention ; que quand sa créance ne deviendrait exigible qu'accidentellement par l'événement de sa faillite, il ne peut, pour obtenir son paiement, agir en dehors des opérations de cette même faillite ;

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sortira effet. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bérage. — Audience du 19 mai.

VOL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Après une tournée de plusieurs mois faite dans la basse Provence, où il était allé exercer son industrie de peigneur de chanvre, Frédéric Rabassu retournait à Montmorin, son pays natal, rapportant à sa famille le fruit de ses économies. Le 20 décembre 1839, il arrivait aux environs de Sisteron, lorsque vers les trois heures après-midi, se trouvant à l'embranchement des routes de Pepin et de Château-Arnoux, il joignit un individu qui, comme lui, se dirigeait vers Sisteron. La conversation s'étant engagée, l'inconnu s'informe bientôt du lieu où se rendait Rabassu, de celui d'où il venait, l'interrogeant avec une sorte d'empressement sur son état et sur les bénéfices qu'il avait pu faire. Il apprit ainsi que Rabassu pouvait avoir sur lui environ 150 fr., et qu'il allait coucher au village des Armands. Quant à lui, disait-il, il allait à Mison pour visiter des parents, mais il devait coucher à Sisteron. Cependant, arrivés dans cette ville, et sous prétexte que la maison où il devait prendre gîte était fermée, ils arrivèrent à la nuit tombante au delà du pont de Buech. Là l'inconnu proposa à Rabassu de venir avec lui, en passant par la route qui longe la rive gauche de cette rivière à travers le bois, et qui est bordée en certains endroits de précipices profonds. Il insista, se fondant sur ce que cette route était plus directe et plus courte, promettant à Rabassu de le faire souper et coucher sans frais chez les parents qu'il allait visiter à Mison. Cette route était en effet celle que devait suivre l'inconnu, qui se rendait à Servoules; mais Rabassu n'ayant pas voulu accepter cette proposition, son compagnon n'hésita pas à continuer de suivre avec lui la grande route, bien que pour lui elle triplât le chemin qu'il avait à faire.

Parvenus à l'embranchement des routes de Gap et de l'Arague, les deux voyageurs se dirigèrent sur cette dernière. La nuit était close, le temps pluvieux et froid, et Rabassu vit avec étonnement son compagnon ôter la blouse qui le couvrait et la placer dans son havresac. Ils continuèrent ainsi leur route, et arrivèrent vers les six heures et demie du soir à trois cents mètres environ du hameau de la Silve de Mison. L'inconnu avait, pendant la route, observé avec une attention marquée le fossé qui la bordait. Tout à

coup il se précipite sur Rabassu, le renverse à terre, d'une main lui assujétit la tête contre le sol, tandis que, de l'autre il lui porte un coup de rasoir qui heureusement ne l'atteignit qu'à la joue, qu'il divisa profondément le haut de la pommette jusqu'au dessous du nez. Dans cette lutte, où plusieurs autres coups furent rapidement portés, Rabassu parvint à arracher le rasoir des mains de l'assassin; mais celui-ci, saisissant alors une pierre, l'en frappa à coups redoublés sur la tête. Rabassu sentant ses forces l'abandonner demandait grâce pour la vie, promettant à l'assassin de lui donner tout son argent. « Non, répondait le scélérat, il faut que je te tue, tu ne me donnerais rien si je te lâchais. » Les cris de la victime furent enfin entendus, et des cultivateurs de la Silve accoururent. A leur approche, l'assassin prit la fuite.

Quand Rabassu fut relevé, il tenait encore à la main le rasoir ensanglanté qu'il avait arraché à l'assassin; il le remit le lendemain à M. le maire de Mison, qui vint recevoir ses déclarations, et à qui il donna le signalement le plus détaillé de son assassin, qui en fuyant s'était dirigé du côté de Sisteron.

Sur ces données, les mesures les plus promptes furent prises pour découvrir et arrêter l'auteur du crime; mais elles étaient d'abord restées sans résultat, lorsqu'un vol commis cinq jours après mit sur les traces de l'assassin.

Dans le courant du mois de mai 1839, un individu se disant Pierre Louis, né à Espinoux, entra comme berger au service de François Long, fermier à Servoules. Le 25 décembre suivant, jour de Noël, toute la famille de Long s'était rendue à la messe; lui-même était allé donner à ses bestiaux quelques soins qui devaient le retenir une heure, laissant son berger dans la cuisine de la ferme. Profitant de ces circonstances, Pierre Louis s'introduisit dans un appartement attenant dans la cuisine, et ayant ouvert au moyen d'une facile effraction un tiroir d'une table fermée, s'empara d'une somme de 900 francs, et prit la fuite par la fenêtre d'une petite pièce où il couchait, évitant ainsi de sortir par la porte, pour ne rencontrer personne et n'être pas aperçu par son maître, ce qu'indiquaient suffisamment des traces de boue observées le même jour sur cette fenêtre. L'effraction du meuble avait eu lieu à l'aide d'un couteau qui avait suffi pour en arracher la serrure, et lorsque plus tard on a saisi celui qui portait habituellement Pierre Louis, il s'est adapté aux traces constatées de l'effraction. Le vol avait été commis vers dix heures; à midi, Pierre Louis fut aperçu se dirigeant à travers champs vers la grand route, et le soir il échappa à l'Escalé aux recherches de la gendarmerie qui constata qu'édit Pierre Louis se nommait Louis Mene, dit *Piémontais*, déjà deux fois repris de justice.

Le 28 décembre, des perquisitions faites à Servoules à l'occasion de ce vol, amenèrent la saisie d'une veste d'été et d'une chemise appartenant à Mene. L'une et l'autre paraissaient fraîchement lavées et cependant portaient encore des traces de sang; des taches de sang furent également remarquées sur le havresac de Mene, et le fils de François Long reconnu pour appartenir à leur berger le rasoir que Rabassu avait déposé entre les mains du maire de Mison. Dès lors il fut démontré que Louis Mene était l'auteur des deux crimes sur lesquels on instruisait. Il fut enfin arrêté dans la nuit du 10 janvier 1840 par le sieur Baise, garde forestier de la résidence de Volonne, de qui, pendant qu'il le conduisait à Sisteron, il réclamait comme un bienfait qu'on lui donnât la mort, demandant son couteau pour se la donner lui-même. Les deux procédures furent alors jointes et l'information fut faite simultanément et sur le vol commis au préjudice de Long, et sur la tentative d'assassinat sur la personne de Rabassu. Quant au vol, indépendamment des circonstances ci-dessus, il fut constaté que Louis Mene, parti de Servoules à dix heures, était arrivé à Volonne à deux heures après midi, et y avait acheté un vêtement neuf du prix de 32 fr.; que le soir, vers les huit heures, il était à l'Escalé, engageant son cousin Paul à se rendre avec lui au lieu dit Les Sournas, où il avait, disait-il, caché quelque chose que Paul comprit être de l'argent. Le 18 du mois de décembre, Mene était assis à la foire du Mées. De retour à l'Escalé, il y avait perdu une somme de 90 francs qui était sa seule ressource. Il arriva à Servoules le 19, et en repartit le 20 au matin, pour aller, disait-il, acheter une maison à Maligay. En partant Mene était vêtu de la veste d'été trouvée ensanglantée à Servoules, d'un pantalon vert et d'une blouse bleue. Il portait son havresac, était coiffé d'un chapeau blanc et avait aux pieds des bottines en cuir blanc. Il était encore vêtu ainsi quand il rentra le soir, vers neuf heures, soucieux et effaré. C'était là le costume indiqué par Rabassu comme celui de son assassin, et le soir ce costume était taché de sang, ainsi que cela avait déjà été constaté par la saisie de la veste, de la chemise et du havresac, ainsi que cela le fut par la saisie du pantalon saisi à l'Escalé, où l'accusé l'avait caché, dissimulant ainsi tous les vêtements qu'il portait le jour du crime, et achetant d'autres habillemens le lendemain à Volonne, pour n'être pas reconnu, dans le cas où il se serait confronté à sa victime. Mais cette reconnaissance a été des plus formelles, et elle ne peut tromper.

Rabassu a, en effet, d'abord désigné comme appartenant à son assassin la veste et le pantalon de l'accusé, puis il l'a reconnu lui-même en l'entendant parler; puis, quand il lui fut confronté vêtu de la blouse bleue; puis enfin, lorsque dépouillé de cette blouse, il lui fut présenté, vêtu seulement de la veste d'été et du pantalon vert: « Voilà bien, s'écrie-t-il alors, comment il était, le coquin! quand il voulait me tuer!... » Et Mene à cette terrible accusation, ne trouvant pas une parole, reste interdit et accablé devant M. le juge d'instruction. Mene a en outre reconnu que le rasoir arraché par Rabassu à l'assassin lui avait servi pour se faire la barbe; et il a été constaté à cet égard que le 22 décembre le fils Long lui ayant proposé de lui repasser son rasoir, Mene avait refusé quoi qu'il l'en eût prié quelques jours auparavant; comme aussi que dès le matin du même jour il était venu à Sisteron pour acheter un autre rasoir, et que pour se raser il s'était caché aux habitans de la ferme. Le 20 décembre, Mene avait perdu tout son argent au jeu; ses demandes à Rabassu sur les économies qu'il pouvait avoir faites, sa persistance à le suivre jusqu'à la Silve de Mison, ses paroles au milieu de cette lutte sanglante ne permettent pas de douter qu'il n'ait voulu assassiner Rabassu pour le voler; il était encore sans ressources le 25! Les dépenses qu'il a faites depuis, et la somme importante trouvée sur lui lors de son arrestation, ne permettent pas de douter qu'il n'ait ce jour-là quitté Servoules après avoir commis le crime de vol au préjudice de François Long.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé paraît n'éprouver ni crainte ni embarras. Sa figure est pâle, anguleuse, son front déprimé. Ses yeux, cachés dans leur orbite, donnent à toute sa physionomie une expression farouche.

Dans son exposé, M. l'avocat-général a captivé constamment l'attention du public par une précision de détails qui rendait présents toutes les scènes de ce déplorable procès.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé déclare s'appeler Louis Mene, natif de l'Escalé.

M. le président: N'est-ce pas pour la troisième fois que vous paraissez devant la justice?

L'accusé: Oui, j'y suis venu d'autres fois.

M. le président: Pour quel motif avez-vous déjà subi des condamnations?

L'accusé: La première fois c'était pour un vol de deux moutons, la seconde pour celui d'une brebis.

M. le président: N'est-il pas vrai que vous avez la passion du jeu?

L'accusé: Il faut avoir de l'argent pour jouer.

M. le président: N'avez-vous pas perdu au jeu 80 fr. peu avant l'événement qui vous amène ici?

L'accusé: Il est vrai que j'avais perdu cette somme.

M. le président: Le 20 décembre dernier, en faisant route et avant d'entrer dans la ville de Sisteron, n'avez-vous pas rencontré Rabassu avec lequel vous avez marché de compagnie plusieurs heures?

L'accusé: Non, je n'ai rencontré personne.

M. le président continue d'adresser à Mene une foule de questions. Celui-ci décrit toutes les circonstances énumérées dans l'acte d'accusation.

On procède à l'audition des témoins. Le premier appelé est Rabassu.

Ce malheureux qui a lutté long-temps avec son assassin, porte sur la joue l'horrible cicatrice que lui a laissé le coup de rasoir qui devait lui donner la mort. Sa taille quoique petite exprime la force et explique comment il a pu désarmer son assassin. Il fait avec une simplicité et une clarté particulières à nos montagnards le récit de l'événement dont il a failli devenir la victime et dont parle l'acte d'accusation.

Les autres témoins entendus viennent confirmer en tous points, non seulement l'assassinat reproché à l'accusé, mais encore le vol qui lui a été imputé, et à la suite duquel la justice est parvenue à l'arrêter.

M. l'avocat-général a démontré d'une manière si évidente et si irrésistible la culpabilité de l'accusé, que la défense, confiée à M<sup>e</sup> Fortoul, ne pouvait plus que se débattre péniblement contre l'évidence des preuves réunies par l'accusation, aussi ne s'est-il attaché qu'à faire écarter la préméditation.

M. Berge, président, a fait un résumé aussi remarquable par sa clarté et sa concision que par sa religieuse impartialité.

Les questions sur lesquelles le jury avait à répondre ont toutes été résolues d'une manière affirmative; il a admis cependant les circonstances atténuantes. Le coupable a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Présidence de M. Wolbert.)

Audience du 29 mai.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — ONZE ACCUSÉS.

Elisabeth Müller, âgée de vingt ans; Eve-Catherine Frey, âgée de vingt-trois ans, née à Altenmühl (Bade); Müller père, se disant Gaspard Koch, vannier, âgé de soixante ans, né à Hochstett (Wurtemberg); Georges-Michel Müller, âgé de seize ans, né à Carlsberg (Bavière); Philippe Bronner, âgé de quarante-sept ans, né à Husenheim (Bade), taupier; Leonard Frey, âgé de vingt-trois ans, vannier, né à Langenthal (Hesse); Charles Frey, âgé de vingt-sept ans, né à Altenmühl (Bade), remouleur; Adélaïde Siedler, veuve Gross, âgée de cinquante-quatre ans, fileuse, née à Schwartzach (Bade); Ignace Eber, vannier; Elisabeth Gross, femme de ce dernier, et la femme de Philippe Bronner, née Frey, tous sans domicile fixe, sont accusés d'avoir formé une association de malfaiteurs contre les propriétés, laquelle avait pour but le partage du produit de leurs méfaits, et d'avoir commis une série de vols avec différentes circonstances aggravantes. Les huit premiers accusés comparaissent seuls devant le jury; les trois autres sont fugitifs.

Voici les faits de la cause:

Dans le courant de 1838 et au commencement de 1839, plusieurs vols de même nature, perpétrés avec les mêmes moyens d'exécution, furent commis dans différentes communes de l'arrondissement de Saverne et y jetèrent le trouble et la terreur. Ces vols étaient tous remarquables par l'habileté des voleurs à ne laisser aucune trace qui pût les faire découvrir. L'opinion publique, guidée par de nombreux indices, avait bien signalé comme auteurs de ces méfaits une bande de vagabonds étrangers qui, se disant vanniers, remouleurs, etc., parcouraient, sous prétexte de se livrer à l'exercice de ces professions suspectes, toute la partie basse de l'Alsace; mais grâce à la mobilité de leur vie nomade et à leurs fréquents déplacements, ces individus échappèrent d'abord aux investigations de la justice, et les voleurs étaient longtemps restés inconnus, lorsque plusieurs vols, commis à la fin de 1839, fournirent enfin à la justice les moyens de convaincre les coupables.

Dans la nuit du 3 au 4 septembre 1839, une soustraction considérable fut commise au domicile et au préjudice du sieur Hocheudel, marchand épicier à Leutenheim. Les malfaiteurs s'étaient introduits dans la maison en escaladant la fenêtre et en enfonçant la cloison qui sépare la cuisine du magasin où des marchandises d'une valeur de 1,500 fr. furent enlevées. Le sieur Hocheudel remarqua le lendemain que son chien, qui pendant tout le temps de la perpétration du vol ne s'était pas fait entendre, était devenu subitement malade. Un vomitif qu'il lui administra fit rendre à l'animal plusieurs boulettes rondes qu'on reconnut composées de substances de nature à lui donner la mort.

Trois mois après, dans la nuit du 28 au 29 novembre, vers une heure du matin, Michel Strub, tailleur, demeurant à Melsheim, ayant entendu du bruit dans un appartement situé au-dessus de sa chambre à coucher, se leva et s'aperçut qu'une échelle appliquée à une lucarne de son grenier était dressée contre la maison, et qu'un individu portant une boîte descendait dans la cour. Au pied de l'échelle était un autre homme portant sur son dos une forte charge. Aux cris que poussa Strub et à la menace qu'il fit de se servir de son fusil, celui qui portait le ballot le laissa tomber, et les deux voleurs prirent la fuite. Inspection faite de la chambre d'où était parti le bruit, Strub reconnut qu'un grand coffre renfermant ses effets avait été en partie vidé, et que les malfaiteurs avaient emporté différents effets de linge et d'habillement à l'usage de sa fille. Le paquet abandonné dans la cour était formé des effets soustraits dans le coffre. Quelques jours après, un nouveau vol fut commis dans la même maison et probablement par les mêmes voleurs, au préjudice de la sœur du sieur Strub.

Enfin un autre vol fut commis dans la nuit du 7 au 8 décembre chez le sieur Chrétien Meder, à Weinbourg, cette fois également au moyen du percement d'une cloison. Parmi les nombreux objets enlevés se trouvait une paire de bas de laine blancs, très reconnaissables à une bordure en laine blanche à la partie supérieure, et à une garniture de toile aux talons.

Le 22 novembre 1839, la gendarmerie de Bouxwiller arrêta, sur la lisière de la forêt de Ringendorff, deux filles assises près d'un

feu; on saisit à côté d'elles une hotte et un paquet volumineux rempli d'effets divers dont la provenance parut suspecte. Ces deux filles déclarèrent se nommer Elisabeth Müller et Eve-Catherine Frey; elles faisaient la soupe, en attendant, dirent-elles, le retour de leurs pères et de leurs frères, qui étaient allés du côté de Bouxwiller. Mais la présence de la gendarmerie avait déjà donné l'éveil à ces derniers; ce ne fut que le 9 décembre que la gendarmerie parvint à atteindre dans les environs de cette ville deux individus qui s'étaient mis à fuir à son approche; leur signalement se rapportait à celui des deux hommes indiqués par les filles Müller et Frey.

On pensa dès lors avoir découvert une partie de la bande des malfaiteurs; ces soupçons ne tardèrent pas à se changer en certitude, et il ne fut bientôt plus possible de douter de la participation de ces quatre individus aux vols commis à Leutenheim et à Melsheim, et de la culpabilité des deux hommes dans le vol de Weinbourg. En effet les victimes de ses soustractions avaient été appelées à assister à l'inspection des effets contenus dans la hotte et le ballot saisis sur les filles Müller et Frey, effets dont une bonne partie fut reconnue par les sieurs Hocheudel et Strub, ainsi que par la sœur de ce dernier, pour être du nombre des objets volés chez eux. Quant au sieur Meder, le vol commis à son préjudice étant postérieur de deux jours à l'arrestation des filles Müller et Frey, il était impossible que les effets volés se trouvassent parmi ceux saisis sur elles; mais une paire de bas de laine en tous points semblable à celle volée chez Meder, fut trouvée en la possession des deux hommes arrêtés plus tard, et qui disaient se nommer Koch. La possession de ces bas forma contre eux une pièce de conviction accablante; d'ailleurs ces individus n'étaient autres que le père et le frère de la fille Müller. Cette fille et sa camarade, la fille Frey, après des dénégations obstinées et de nombreuses confrontations, avaient fini par convenir de l'identité de ces deux hommes avec ceux qu'elles avaient indiqués lors de leur arrestation. Le fils Müller fit le même aveu, mais le père s'est obstiné jusqu'au bout à soutenir qu'il se nommait Koch, et qu'il était complètement étranger à ses coaccusés.

Cependant les renseignements obtenus par la justice lui avaient fait connaître que les quatre individus dont elle était parvenue à se saisir n'étaient pas les seuls coupables et qu'ils avaient encore d'autres complices. Les Müller et la fille Frey avaient souvent parcouru le pays avec Charles et Léonard Frey, frères de cette dernière, et avec Philippe Bronner et sa femme, leur sœur et leur beau-frère, Ignace Eber et sa femme, ainsi que la veuve Seydler, leur belle-mère, avaient également fait partie de cette bande dont Müller père paraissait le chef. Tous ces sept individus, dont quatre furent arrêtés bientôt après, ont été vus par plusieurs témoins vêtus des habillemens soustraits lors des différents vols dont nous avons déjà parlé, et les liens de parenté qui les unissaient aux quatre accusés arrêtés en premier lieu, la vie commune qu'ils menaient avec eux, le genre d'existence qu'ils s'étaient fait, tout indiquait leur participation aux crimes commis par eux, tout démontrait l'organisation d'une bande d'individus dont les seuls moyens d'existence, la seule industrie qu'ils exploitaient en commun dans leurs courses nomades, étaient les fréquents attentats à la propriété qui avaient été signalés à la justice. D'ailleurs tous ces individus avaient déjà subi, à diverses époques, soit dans leur pays, soit en France, des condamnations judiciaires pour vols ou vagabondage.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité contre tous les accusés présents, à l'exception de Charles Frey, qui a été déclaré non coupable. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des filles Müller et Frey, du fils Müller, de Léonard Frey et de la veuve Gross. Elisabeth Müller et Catherine Frey, dont la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Müller, ont été condamnées, la première à trois ans de prison, la seconde à deux ans; Müller père a été condamné à dix années de travaux forcés, et Müller fils à deux ans de prison. Ces deux accusés ont été défendus par M<sup>e</sup> Detroyes fils. Enfin, Philippe Bronner et la veuve Gross ont été condamnés chacun à six ans de réclusion, et Léonard Frey à cinq ans de la même peine, tous trois avec exposition. C'est M<sup>e</sup> Teutsch qui a défendu ces trois derniers, ainsi que l'accusé Charles Frey dont la Cour a prononcé l'acquiescement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BREST. — Nous avons annoncé que la voiture cellulaire avait dû prendre dans la prison de Laon le nommé Picard, si célèbre par sa force et ses évasions.

Il est arrivé en effet à Brest, conduit par la voiture cellulaire, et après un parcours de cent soixante-dix lieues, pendant lequel il n'a fait aucune tentative pour s'évader, sachant, disait-il, qu'elle serait inutile.

En quittant Laon, il paraissait soucieux et chagrin, le concierge lui en demanda la cause: « C'est, disait-il, que je regrette de partir par ces maudites voitures cellulaires, invention de l'enfer. J'aimerais mieux avoir dix ans de plus à faire et voyager par la gendarmerie, au moins je serais sûr de m'échapper; mais par ce mode de transport il n'y a aucune possibilité; du reste cette espérance d'évasion est ajournée à l'époque où je serai au bagne. »

HAVRE. — Les détails d'une aventure qui occupe en ce moment la capitale de la Hollande nous ont paru assez amusants pour être communiqués à nos lecteurs; ils les intéresseront d'autant plus que nous pouvons en garantir l'authenticité.

Les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* n'ont peut-être pas oublié un certain procès scandaleux porté devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris, dans lequel figurait comme principal personnage une jeune et belle femme du nom d'Emma Quaie. Elle était prévenue d'avoir soustrait à sa propre femme de chambre une reconnaissance de 8 à 900 fr. qu'elle lui avait donnée pour sûreté de paiement de ses gages. On se rappellera que pour principal et unique témoin à décharge comparut un Anglais tenant aux plus hautes notabilités financières de la Grande-Bretagne, M. Baring, qui, en sa qualité de protecteur de la belle Emma, se chargea plus tard de désintéresser la partie plaignante. Or, ce sont ces deux individus, Baring et Emma Quaie, accompagnés d'un second Anglais, qui sont les auteurs principaux de la scène dont le dénouement aura lieu en police correctionnelle.

Il y a environ une quinzaine de jours, Emma Quaie, Baring et son ami arrivèrent à Rotterdam et descendirent à l'hôtel des Pays-Bas; au diner ils lièrent connaissance avec un des habitués de la table d'hôte, Anglais d'origine et établi depuis plusieurs années à Rotterdam comme armateur. M. Campbell, c'est le nom de ce dernier, passe pour un grand amateur du beau sexe, et comme il est garçon, jeune et riche, aimant les beautés faciles, sous ce rapport il jouit d'une réputation toute faite. Placé à table d'hôte auprès de la belle Emma, il fut fort ému, et le diner n'était pas achevé

qu'il lui avait déjà proposé de faire une infidélité au pauvre Baring, mais ce fut en vain.

Les trois voyageurs partirent pour La Haye et descendirent à l'hôtel de Bellevue. Dès le lendemain matin, soit effet du hasard, soit autrement, M. Campbell était aussi à l'hôtel de Bellevue et avait une chambre à côté de celle d'Emma.

La connaissance commencée à la table d'hôte de Rotterdam continua à celle de Bellevue, et après ce diner, probablement encore par l'effet du hasard, Baring et son ami sortirent, laissèrent Emma seule dans sa chambre et Campbell dans la sienne. Deux ou trois heures après, on entendit des cris perçants, et les sonnettes s'agitèrent à tout briser. A ces cris : *Au secours! au secours!* les passans s'arrêtèrent, et le maître d'hôtel suivi de ses garçons courut en toute hâte à la chambre d'Emma. Ils trouvèrent cette belle tout en désordre, les cheveux épars et réclamant justice contre les violences dont elle avait failli être l'objet de la part de M. Campbell.

Le maître d'hôtel entre furieux dans la chambre de ce dernier qu'il traite d'abord assez cavalierement; mais il se radoucit bientôt lorsque celui-ci se fut expliqué : « Je n'ai point fait violence à madame, dit Campbell; c'est très volontairement qu'elle est restée deux heures avec moi dans ma chambre, et il ne s'est élevé de querelle entre nous que lorsqu'elle m'a réclamé mille francs pour prix des deux heures de conversation que nous avons eues ensemble. J'ai refusé de donner ces 1,000 f. et de la son emportement. »

Mais la police avait été prévenue, et Campbell, comme à La Haie, avait quitté l'hôtel de Bellevue et s'était retiré à l'hôtel des Deux-Villes, espérant éviter toute esclandre nouvelle; mais à peine était-il installé dans son nouveau logement, qu'il Baring et son ami y arrivèrent, montèrent à sa chambre et sans autre explication le rouèrent de coups de poings.

La police dut encore intervenir, mais cette fois elle amena chez le directeur la nouvelle Hélène, cause de la querelle, ses deux champions et Campbell. Ce fut dans cette comparaison que le directeur de la police crut reconnaître que le signalement qui lui avait été adressé de Francfort d'une nommée Victorine Vautier, qui avait fait escompter à plusieurs banquiers de cette ville de fausses lettres de change, s'appliquait à la personne qui se présentait sous le nom d'Emma Quaié. Il ordonna en conséquence son arrestation. Quant aux deux Anglais, il les envoya à la disposition de M. le procureur du Roi, qui rendit plainte contre eux et les fit renvoyer en police correctionnelle comme auteurs des voies de fait commises sur M. Campbell. (Courrier du Havre.)

PARIS, 16 JUIN.

— La Cour de cassation se réunira jeudi prochain en audience solennelle pour statuer sur une affaire qui présente une question importante de droit criminel. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— La Cour d'assises de la Seine (deuxième session de juin) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Grandet. Beaucoup d'excuses ont été présentées, elles ont presque toutes été rejetées. M. Bérard, médecin à l'hôpital Saint-Antoine, a demandé à être excusé sur le motif que la plus grande partie de ses momens était prise par un concours auquel il est obligé d'assister comme examinateur.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a ordonné que M. Bérard serait maintenu sur la liste. Même décision a été prise à l'égard de MM. Duvey, entrepreneur, et Gautier, notaire à Nanterre. Le premier se fondait sur ce qu'il ne paie plus le cens, et le second, sur qu'il a été chargé par le président du Tribunal, de diriger l'étude du notaire de Courbevoie, décédé. La Cour, vu la permanence de la liste du jury, et la rigueur des termes de la loi, n'a pas admis les excuses présentées.

M. le comte Delespine, propriétaire à Issy, M. Simon, dit Dupont, et M. Cornuau, propriétaire, ont été excusés pour cause de maladie : le premier, pour la session; le second, pour un an, et le troisième pour cinq mois. Enfin, M. Guy, atteint d'une maladie des yeux incurable, a été rayé de la liste du jury.

— Un jeune artiste, nommé Laroche, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 21, se présente, dans le courant de mars 1839, chez quatre marchands de tableaux pour y louer, à raison de 10 francs par mois, quelques œuvres de bons maîtres dont il désirait faire des copies. Cette démarche était si simple et si naturelle qu'elle fut couronnée d'un plein et entier succès. C'est ainsi que M. Berville fit porter chez le studieux artiste un Clément Boulanger, représentant un soldat blessé soigné par sa famille, d'une valeur de 600 francs; M. Susse, une pleine mer, d'Isabey, estimée 800 francs; M. Giroux, une plage avec habitations maritimes, du même auteur, du prix de 600 francs; enfin, M. Binant, chez lequel Laroche s'était présenté sous le nom de Barroche, une barque de pêcheur rentrant au port, d'Isabey, valant 600 francs. Au bout de quelques mois, les marchands envoyèrent toucher le montant de leurs locations au domicile indiqué par Laroche, mais il n'y était plus. Ils ne tardèrent pas à apprendre qu'il était en effet parti pour la Belgique, où il avait fait vendre à Bruxelles, et par le ministère d'un commissaire-priseur, les tableaux qui lui avaient été confiés. Sur la plainte que ces messieurs portèrent au procureur du Roi, un mandat d'amener fut décerné contre Laroche; mais comme depuis il n'avait pas reparu, force fut bien de laisser ce mandat sans exécution.

Les choses en étaient là lorsque le 23 avril dernier dans la matinée, M. Jousset, économiste du Musée, se vit amener par deux gardiens un jeune homme qu'ils lui déclarèrent avoir trouvé caché derrière les toiles et les échafaudages dont on couvre les tableaux de la galerie tout le temps que dure l'exposition annuelle. Ils lui racontèrent qu'étant de service dans les salles du Musée, ils crurent entendre un léger craquement sorti de derrière les toiles, ils regardèrent et ne virent rien d'abord. Toutefois leur attention était éveillée. Bientôt le même craquement se fait encore entendre, ils se dirigent alors vers l'endroit d'où il était parti, soulèvent la toile et trouvent un jeune homme qui, tout couvert de poussière, cherchait à se blottir derrière les charpentes, et dont l'attitude exprimait suffisamment l'anxiété à laquelle il était en proie en se voyant ainsi découvert. A côté de lui par terre était un tableau sur bois, détaché de son cadre, et tout disposé pour être emporté; la dimension permettait de le cacher sous un paletot; plus loin on en trouva un autre servant de pendant au premier, également décroché de sa place. Ces deux tableaux, évalués de 20 à 30,000 francs, sont deux des plus beaux de Gaspard Netcher, la Leçon de viole et la Leçon de musique. Les gardiens firent sortir le jeune homme de sa cachette et lui demandèrent ce qu'il faisait là. « Je cherche mon portefeuille, répondit-il, je l'ai oublié hier, et je voudrais bien le retrouver. » Les gardiens qui avaient déjà soigneusement balayé sans avoir vu de portefeuille, consentirent pourtant à faire de nouvelles recherches

qui restèrent infructueuses. Quoi qu'il en soit, tout cela leur semblant un peu louche, ils arrêtèrent le rôdeur qui fut immédiatement conduit chez le commissaire de police, où il déclara se nommer Laroche. Ce nom rappela la plainte qui avait été portée dans le cours de l'année précédente par les quatre marchands de tableaux. Mandés lors de l'instruction de cette dernière affaire, ils reconurent parfaitement Laroche, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'abus de confiance et de vol.

Après avoir entendu les quatre marchands de tableaux comme témoins sur le premier chef de prévention dont Laroche s'était rendu coupable, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Camusat Basseroles, juge-suppléant, remplissant les fonctions de ministère public, condamne Laroche à deux ans de prison, 50 francs d'amende et au paiement d'une somme de 2,600 francs, à titre de restitution, et à répartir entre MM. Berville, Susse, Giroux et Binant, chacun au prorata de la perte qu'il a éprouvée.

Statuant ensuite sur le second chef, celui de vol au Musée, et nonobstant les dénégations de Laroche, qui repousse les intentions coupables qu'on lui suppose, et qui soutient n'avoir voulu que chercher son portefeuille oublié, le Tribunal, après avoir entendu les témoignages de M. Jousset et des gardiens alors de service, et le réquisitoire du ministère public, condamne Laroche à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance, entendant que les deux années de prison déjà prononcées contre lui se confondront avec celles prononcées par ce dernier jugement.

— Parmi les condamnés partis ce matin par une voiture cellulaire pour le baign de Brest se trouvait le nommé Barthélemy, condamné pour avoir tiré un coup de pistolet à un sergent de ville sur le boulevard Saint-Martin. Barthélemy, qui est âgé de dix-huit ans à peine, n'a manifesté aucune émotion, et a subi fort tranquillement l'opération du ferrement.

— Plusieurs journaux reproduisent ce matin un article publié par l'Audience dans son numéro d'hier sur l'évasion et le combat de deux condamnés à mort dans l'île de St-Domingue. Nous comprenons l'erreur dans laquelle ont pu tomber les journaux reproducteurs : mais nous avons quelque peine à nous expliquer comment l'Audience peut donner sous la rubrique de sa correspondance particulière de mars 1840 un article qui se trouve textuellement dans la Gazette des Tribunaux du 16 septembre 1833. L'usage permet sans doute le plagiat entre journaux, mais celui que nous signalons a quelque chose d'un peu trop rétrospectif.

— Douze cureurs d'égout étant descendus hier dans l'égout qui va de la barrière Rochechouart à la barrière Blanche, tous, à l'exception d'un seul, sont tombés asphyxiés.

Grâce aux secours qui leur ont été donnés par plusieurs personnes, parmi lesquelles nous citerons le sieur Beuvrier, marbrier-graveur, ces malheureux ont été sauvés et transportés à l'hospice Beaujon.

— La foule se pressait avant-hier autour d'un individu privé de sentiment, et qui, le visage et les vêtements inondés de sang qui coulait d'une large et profonde blessure reçue à la tête, gisait sur le pavé de la rue de Saintonge, devant une maison garnie d'assez mauvaise apparence, portant le n° 22.

Les curieux, dont le nombre grossissait à chaque instant, s'enquirent de ce qui avait pu se passer dans ce quartier d'ordinaire si tranquille, et bientôt ils apprirent que c'était le maître de l'hôtel garni, le sieur Durieux qui s'armant d'une bouteille en avait frappé avec brutalité le nommé Bisson, honnête et laborieux ouvrier qui venait lui réclamer le prix de quelques travaux exécutés par ses ordres.

Le commissaire de police du Marais, averti de ce qui se passait, et concevant de justes alarmes pour la tranquillité publique et surtout pour la sûreté du logeur lui-même, s'empressa de se rendre sur le lieu du rassemblement, et, après avoir fait enlever le malheureux blessé, pour être porté à l'hôpital Saint-Louis, procéda à l'arrestation du sieur Durieux.

— *Invente, tu vivras!* a dit je ne sais quel imitateur d'Horace : la femme Rautour, convaincue de cette vérité, a voulu se créer aussi une spécialité qui la fit vivre à l'aise et sans grand labeur. Voici comment elle procédait : sous la respectable qualité de cordon bleu de bonne maison, elle se présentait chez la fruitière, l'épicier, le boucher les plus achalandés d'un quartier, et demandait si l'on ne pourrait pas lui indiquer de confiance un petit ménage honnête et tranquille, dont elle voulait assurer le bonheur en lui procurant une porte excellente, avec 500 francs de gages, le sou pour livre et la bûche. L'état de portier ne demande pas d'apprentissage; c'est une industrie providentielle à la portée de qui n'en a pas; aussi boulangères, épiciers, laitiers et bouchers ont-ils constamment une kirielle de postulans pour la première place qui se présente. L'adresse du petit ménage vertueux et sollicité était donc donnée. La femme Rautour s'y transportait et était reçue comme un ange libérateur : elle faisait endimancher l'homme et la femme, selon que le visage de l'un ou de l'autre trahissait plus d'ignorance et de crédulité. « Partons, dépêchons-nous, mes oncles, disait-elle alors, Madame m'a bien recommandé de lui amener quelqu'un aujourd'hui, car c'est pour entrer demain en place. » On se mettait en route, et, chemin faisant, la femme Rautour se rappelait invariablement que madame lui avait donné une commission; invariablement aussi elle s'apercevait qu'elle avait oublié sa bourse.

« Avez-vous une vingtaine de francs sur vous? disait-elle au concierge en expectative; l'hôtel de Madame n'est pas éloigné, et je vous remettrai cela en arrivant. Mais je la connais, elle serait contrariée si je paraissais avoir oublié sa commission. » La dupe prêtait 20, 30, 40 francs si elle les avait; si elle était sortie sans argent, elle empruntait à quelque personne du voisinage; restait à se débarrasser d'elle, et c'était pour la femme Rautour l'affaire d'un moment. « Monsieur un tel, disait-elle au premier épicié venu en entrant chez lui, après avoir préalablement lu son nom sur la porte, pesez-moi dix livres de café Martinique et Bourbon mêlé, plus six livres de vermicelle et trois livres de chocolat. Mon enfant, ajoutait-elle en s'adressant au pauvre prêteur qui l'avait suivie, pendant que monsieur un tel pèse cela, je donne un coup de pied chez le boucher; regardez bien s'il fait bonne mesure : je reviens dans deux secondes... » La dupe montait une incommensurable faction, puis, le soir venu, et tout en s'étonnant qu'on pût jouer de pareils tours avec une apparence si honnête, elle allait faire sa déclaration au commissaire de police du quartier.

Plus de trente déclarations de cette nature avaient été ainsi recueillies lorsque ce matin enfin la police est parvenue à arrêter la femme Rautour au moment où elle s'éloignait à toutes jambes de la boutique de l'épicier Trublet, rue Caumartin, où elle avait, comme d'ordinaire, laissé plein de confiance un brave Alsacien à qui elle venait d'enlever 30 francs dont elle se trouvait encore nanti.

VARIÉTÉS.

PROCÈS POLITIQUES DE LA RESTAURATION.

III. PROCÈS DES JUMEAUX DE LA RÉOLE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 juin.)

Un mois s'écoula, durant lequel les deux frères Faucher étroitement renfermés dans la partie du fort du Ha appelée la Tour, qui jusqu'alors avait été exclusivement réservée aux forçats, furent en proie à toute espèce de persécutions et de tortures. Plusieurs fois ils avaient été interrogés; de nombreux témoins avaient été entendus. Le 23 août, le colonel prince de Santa-Croce vint, accompagné d'un officier, de la part de M. le comte de Vioménil, gouverneur, leur demander leurs qualités, pour procéder à la formation d'un conseil de guerre; et ce fut avec une indicible surprise qu'ils apprirent qu'ils étaient accusés d'avoir résisté aux ordres du gouvernement; d'avoir conservé, contre sa volonté, le commandement dont ils avaient été chargés pendant les cent-jours; d'avoir excité les citoyens à la guerre civile, en réunissant chez eux des personnes armées qui faisaient un service militaire; d'avoir enfin détourné les soldats du roi, en les engageant à se joindre à la bande d'un chef de partisans nommé Florian.

Bientôt l'instruction fut parvenue à son terme. Les frères Faucher dès longtemps avaient eu des relations d'estime et d'intimité avec un avocat à Bordeaux, et qui depuis occupa un poste éminent dans les régions parlementaires; ils s'adressèrent à lui pour le prier de se charger de présenter leur défense. Cette fois encore une douloureuse déception les attendait.

« L'avocat, dit l'historien abbé Montgaillard, poussa la réserve jusqu'à refuser d'eux un magnifique camée antique représentant la tête de Démosthène, que César Faucher avait rapporté d'Italie. Il ne voulait rien conserver qui pût lui rappeler d'anciens et bons amis qu'il effaçait de son souvenir dès l'instant qu'ils avaient trahi la cause de la légitimité. » Du reste, il ne fut pas le seul à refuser son appui aux infortunés jumeaux de la Réole, et le barreau de Bordeaux, illustré jadis par tant d'hommes de talent et de cœur, ne put leur offrir un seul avocat qui consentit à leur prêter sa parole.

Les frères Faucher supportèrent ce nouveau coup avec une résignation rare. Ils devaient comparaître deux jours après devant le Conseil de guerre. Leurs soins pour obtenir dans ce dernier intervalle un défenseur furent inutiles; et le jour du jugement arriva sans qu'il eussent pu se procurer aucune des pièces qu'ils eussent opposées victorieusement à l'accusation.

Le 22 septembre, le Conseil de guerre permanent de la 11<sup>e</sup> division militaire s'assembla au château Trompette.

Les accusés furent introduits libres, sans fers, devant le Conseil : ils n'étaient point accompagnés d'un défenseur officieux. Cette circonstance fut le sujet d'une difficulté qui fut bientôt levée. Le Conseil, considérant que le refus des défenseurs choisis par les accusés ou nommés d'office par le rapporteur, et l'impossibilité d'en trouver un, ne pouvait retarder la convocation ni la tenue de sa séance, en conformité de l'article 20 de la loi du 11 frimaire an V, qui veut que, dans aucun cas, le défenseur ne puisse retarder la tenue du Conseil de guerre, ordonna qu'il serait passé outre aux débats.

On procéda à l'interrogatoire des accusés; les deux frères répondirent en ces termes : « Je m'appelle Faucher, âgé de cinquante-six ans, citoyen français, né et domicilié à la Réole, ne renonçant point au bénéfice légitime résultant des grades et qualités que m'ont valu mes services et mes blessures, reçues pour la défense de la patrie; mais déclarant que je prends habituellement le titre de citoyen français, ne regardant les autres que comme désignation de fonctions dont on quitte les décorations quand on cesse de les exercer. »

Le reste des interrogatoires n'a pas été recueilli, et nous serions dans l'impossibilité de les reproduire. Le plumeau de la séance constate seulement que quarante témoins à charge et treize à décharge furent entendus. Les journaux et les écrits indépendants de l'époque font du reste un unanime éloge de la fermeté, de la présence d'esprit, de l'éloquence avec lesquelles les frères Faucher présentèrent leur défense, se servant mutuellement d'avocats, et faisant preuve du même courage et du même calme qu'ils avaient déployé si souvent sur le champ de bataille.

Un des principaux journaux de Paris, en rendant compte très succinctement de ce procès, insérait les lignes suivantes, que l'on peut considérer comme le résumé des témoignages recueillis contre les prévenus :

« César et Constantin Faucher de la Réole, frères jumeaux, ont, depuis longtemps, acquis une malheureuse célébrité, par l'influence qu'ils ont exercée aux époques désastreuses de la révolution sur une certaine classe de la population de la ville de la Réole et des environs. »

« La seconde apparition du fleau de l'Europe devait réveiller les espérances de tous ces esprits turbulents, tourmentés de la soif de l'intrigue, et lassés d'un oubli dans lequel ils auraient dû s'estimer heureux d'être laissés; aussi les frères Faucher reparurent-ils aussitôt sur la scène, s'empressant d'offrir leurs services à l'homme qui venait de faire un appel à tout ce qu'il y avait de vicieux en France. »

« L'arrivée des deux frères dans le pays fut le signal de toutes sortes de désordres : les bons citoyens furent menacés, poursuivis par des furieux, sûrs d'être protégés par leurs chefs; la Réole fut le théâtre de scènes les plus scandaleuses et des plus affreuses orgies; des outrages furent prodigués aux images du roi, des concussions, des réquisitions, des vexations de toute espèce pesèrent sur les habitants paisibles, des soldats égarés, mêlés aux hommes de la lie du peuple, se répandirent dans les environs, multipliant les excès les plus coupables, les violences les plus actives contre toutes les personnes connues pour la pureté de leurs principes et leur attachement au roi. »

« Cet état déplorable aurait dû naturellement avoir un terme quand la cause de l'usurpateur fut perdue; mais non : la province qui, en 1814, avait été l'avant-garde des royalistes de France, fut, en 1815, la dernière à jurer des bienfaits de la restauration. Pendant que le drapeau blanc flottait dans tout le royaume, on proclamait encore un souverain qui n'avait que des soldats de carton; et la Réole, comprimée par les frères Faucher, semblait se déclarer le dernier boulevard de ce parti odieux... »

« Mais une force majeure marcha pour réduire ces deux hommes, qui avaient transformé leur maison en une forteresse; et, contraints de céder, ils furent transférés à Bordeaux, dans les prisons du fort du Ha. »

Les débats avaient duré un jour et demi devant le Conseil; le soir du second jour, le jugement qu'il était facile de prévoir fut prononcé à l'unanimité sur toutes les questions. César et Constantin étaient déclarés coupables et condamnés à la peine de mort.

Lecture leur fut donnée du jugement dans la nuit du 24 au 25 septembre, à deux heures du matin, en présence de la garde assemblée. Ils se précipitèrent dans les bras l'un de l'autre et se tinrent étroitement embrassés quelques instans, au milieu de l'émotion que ne cherchaient pas à dissimuler les soldats témoins de cette scène.

Cependant il leur restait encore vingt-quatre heures pour se

pourvoir en révision. Pressés par les instances de leur famille, ils s'y déterminèrent, et cette fois du moins ils trouverent des avocats pour faire valoir les nombreux moyens de nullité que présentait la procédure.

Le 26 septembre, le pourvoi des frères Faucher fut porté devant le Conseil de révision. Les avocats de César et de Constantin firent successivement valoir six moyens contre la composition du Conseil de guerre et le jugement qu'il avait rendu.

« Deux frères, dit-il, se glorifiant d'une horrible solidarité, placés sous l'égide de la clémence royale, osaient lever audacieusement leur tête hideuse d'un demi siècle de crimes.

« Avides de nouveaux crimes, ils accoururent à Paris quand l'ennemi du monde y apparut de nouveau menaçant la France des jours de deuil de 1793.

L'orateur, déclarant ensuite que les crimes imputés aux frères Faucher n'appartiennent ni aux opinions politiques, ni aux circonstances, et sont des crimes contre la société même, prévus par le Code de toutes les nations civilisées.

Le Conseil de révision, après quelques minutes de délibération, confirma, à la majorité absolue, le jugement du Conseil de guerre.

César et Constantin apprirent avec résignation qu'il ne leur restait plus aucun espoir: « Le temps ordinaire de la vie est de soixante ans, dirent-ils à l'un de leurs défenseurs qui témoignait devant eux sa douleur et ses regrets.

Ils passèrent la nuit du 26 et la matinée du 27 à faire leurs dernières dispositions, à recommander leurs neveux à la bienveil-

lance de leurs amis et à leur faire de touchants adieux. Deux lettres écrites par eux à M. Malardeau, notaire à Marmande, leur intime ami, nous semblent dignes d'être consignées ici, comme un modèle de sentiment et de résignation.

« Vos meilleurs amis, près de perdre la vie, se bercent de l'espoir de vous embrasser encore une fois avant la catastrophe; mais comme il est possible que la manière dont on la hâte nous prive de ce dernier et vif plaisir, nous nous occupons de vous et de M<sup>me</sup> Malardeau.

« Nous avons entendu notre sentence avec sang-froid, et la sénérité de notre âme n'en a pas été troublée.

« Nous ne sommes attendris qu'en pensant à nos amis, et vous savez bien que notre cœur battra pour vous jusqu'au terme extrême: nous savons aussi que notre image vous suivra au tombeau.

« Adieu le meilleur des hommes et des amis, »

« Et moi aussi, mon excellent ami, je veux vous dire un dernier adieu! Vous connaissez notre cœur, et vous savez si jamais il fut coupable de pensées criminelles.

« Adieu, mon ami; nous vous léguons et à M<sup>me</sup> Malardeau de tendres souvenirs. Vous fîtes d'autres pertes, mais votre cœur brisé n'en est devenu que plus sensible.

« Adieu le meilleur des hommes et des amis, »

L'autorité militaire, depuis la mise en jugement de deux frères, avait pris à Bordeaux des mesures extraordinaires: des pièces de canon et un piquet de troupes stationnaient jour et nuit sur la place du fort du Hâ.

Le 27 la garde nationale fut convoquée; les volontaires royaux à cheval et la légion de Marie-Thérèse étaient sur pied.

César et Constantin Faucher, avertis que le moment de l'exécution était venu, se vêtirent, suivant leur habitude, de vêtements pareils, et consistant cette fois en polonaises de drap bleu, pantalons de molleton blanc, à pieds, pas de cravates et le col de la chemise rabattu; ils sortirent d'un pas calme et en se donnant le bras, de la prison pour se rendre à une prairie désignée pour lieu du supplice.

Pendant le trajet qui dura plus d'une heure et qu'ils firent à pied, ils ne perdirent pas un moment ce calme et cette tranquillité sans ostentation qu'ils avaient conservés depuis leur arrestation.

Arrivés au terme fatal, ils refusèrent de se laisser bander les yeux et de se mettre à genoux, puis se serrant la main avec effusion, et présentant tête haute leur poitrine à demi découverte, ils attendirent la mort.

César commanda le feu, et percés des mêmes coups ils tombèrent dans les bras l'un de l'autre.

— La Réimpression de l'ancien Moniteur, depuis le 5 mai 1789 jusqu'après le 18 brumaire, nous paraît au plus haut point digne de fixer l'attention des hommes sérieux.

— M. Lacroix, rue Sainte-Anne, 55, étant convaincu qu'il doit y avoir harmonie dans toutes les parties d'une toilette distinguée, a centralisé dans son établissement toutes les parties qui se rattachent à l'art du tailleur.

# RÉIMPRESSION TEXTUELLE DE L'ANCIEN MONITEUR,

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT. — MAI 1789 A NOVEMBRE 1799.

Avec des Notes explicatives par M. LEONARD GALLOIS. LES PRIX (franc de port) SONT AINSI FIXÉS: Un vol. contenant un trimestre (90 numéros et leurs suppléments) . . . 12 fr. 50 c.

L'INTRODUCTION au MONITEUR, si rare aujourd'hui qu'elle est cotée 200 francs dans les ventes publiques, et deux volumes de Tables compléteront cette importante publication.

On souscrit à Paris, au bureau central, quai Malaquais, 13, et au bureau de l'HISTOIRE DE FRANCE, rue Neuve-Montmorency-des-Panoramas, 2.

# LE MAGNÉTISME

OPPOSÉ A LA MÉDECINE, PAR LE BARON DUPOTET DE SENNEVOY.

Un volume in-8. — Prix : 6 fr. Chez A. RENÉ et C<sup>e</sup>, Imprimeurs-éditeurs, rue de Seine, 32; DENTU, au Palais-Royal; GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'Ecole-de-Médecine.

## TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1838-1839, Par M. VINCENT, avocat. Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

Adjudications en Justice. Adjudication définitive le 9 juillet 1840, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine.

Mariages. Ancienne maison St-Marc, rue Cadet, 18. Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnu et autorisé spécialement pour négocier les mariages. (Aff. anchr.)

### PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris, le 3 juin 1840, enregistré, le 4 du même mois, par Texier, qui a perçu les droits.

Le plus fort actionnaire est, de droit, président de l'assemblée; à son refus, la présidence appartient à celui qui, après lui, a le plus grand nombre d'actions, et ainsi successivement jusqu'à acceptation.

quebert, notaire à Paris, le 16 juin suivant; M. Joseph-Hippolyte GIRAUD, demeurant à Paris, rue Montmartre, 169, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé entre eux une société pour l'établissement d'une maison de commission.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 17 JUIL. Neuf heures: Ménard, négociant, synd. — Niquet et femme, restaurateurs, conc. — Querret, fab. de cartons en feuilles, clôt.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl. bas, d<sup>er</sup> c. Rows include: 5 0/0 courant, 117 50, 117 30, 117 50, 117 25; 3 0/0 courant, 84 70, 84 80, 84 70, 84 80; Act. de la Banq., Empr. romain, 104 —; Obl. de la Ville, 1307 50; Caisse Lafitte, 1122 50; 4 Canaux, 1270 —; Caisse hypoth., 808 75; Vers. droite, 535 —; P. à la mer, — —; — à Orléans, 542 50.